

1er janvier 1930, s'il était établi que le mari était mort des suites d'une invalidité de guerre. En 1944, on avança cette limite au 1er mai 1944.

Bien que le Parlement eût inséré cette limite à l'égard des veuves, il n'existait au sujet des femmes et des enfants des pensionnaires invalides aucune restriction de cette nature. Si un ancien combattant, pensionné tout d'abord à titre de célibataire, se mariait subséquemment et avait des enfants, chaque nouvelle augmentation de sa famille entraînait un relèvement de sa pension, en conformité du taux applicable au militaire chargé de famille. Cependant, en 1933, le Parlement tira la ligne et décida qu'un pensionnaire invalide, marié après le 1er mai 1933, ne jouirait d'aucun relèvement de pension à l'égard de charges de familles relatives à un tel mariage ou à l'égard des enfants nés le 1er mai 1933 ou après cette date.

L'arrêté en conseil C.P. 5/3655 du 15 mai 1944 avançait cette limite au 1er mai 1944, tant pour les veuves que pour les femmes et les enfants.

Par conséquent, toute femme qui avait épousé un ancien combattant de la première Grande Guerre avant le 1er mai 1944, c'est-à-dire 26 ans après les hostilités, avait droit à une pension si son mari mourait des suites de son invalidité de guerre, sous réserve de la clause conditionnelle prévenant l'attribution d'une pension dans les cas de mariages contractés *in extremis*. En outre, un bon nombre d'anciens combattants qui s'étaient vus dans l'impossibilité d'obtenir une augmentation de pension à l'égard de femmes épousées ou d'enfants nés au cours des onze années écoulées, du 1er mai 1933 au 1er mai 1944, ont pu durant l'année dernière faire augmenter leur pension en conformité du taux applicable au nombre réel de personnes à leur charge.

L'arrêté en conseil du 15 mai 1944 reculant les limites en question, est soumis au Comité en tant qu'une des modifications projetées à l'égard de la Loi des pensions. Je l'ai mentionné dans ce texte vu qu'il intéresse directement les personnes à la charge de ceux qui ont servi au cours de la guerre de 1914-1918, bien que la dernière modification n'ait été adoptée qu'en 1944.

#### *Attributions de la Commission de pension*

Pour en venir à un autre principe vital de la Loi des pensions, signalons que, lors de l'adoption de la loi en cause, en 1919, le Parlement canadien décida que seule la Commission de pension aurait le pouvoir et l'autorité de statuer sur les demandes de pensions. Ceci constituait un nouveau principe de législation à l'égard des pensions, vu que l'attribution d'une pension devenait une fonction plutôt judiciaire qu'administrative.

Le Parlement cherchait évidemment à soustraire les ministres aux pressions politiques qu'on aurait pu exercer en faveur de certains requérants.

Ce principe n'a jamais changé. L'attribution, le refus, l'augmentation ou la réduction d'une pension au Canada sont décidés par un corps juridique, libre de toute influence ministérielle et aussi indépendant que la Cour suprême.

#### *Taux des pensions*

Lorsque furent établis pour la première fois les règlements des pensions, en 1916, les taux adoptés étaient sensiblement les mêmes que ceux qui avaient cours dans le temps des anciens règlements visant la solde et les allocations. Mais, en 1917, à la recommandation d'un comité parlementaire, les taux furent augmentés considérablement et, en 1919, lors de l'adoption de la Loi, on ajouta une bonification de 20 p. 100, en sus du taux de base accordé aux officiers et hommes de troupe.

En 1920, lorsque le coût de la vie atteignit des sommets auxquels il n'est jamais parvenu depuis, le Parlement accorda une indemnité de vie chère qui eut pour effet d'augmenter de 50 p. 100 le taux primitif de base. On se débarrassa du même coup de certains écarts secondaires dans les taux de pension